



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	11 juin 2020 – Par visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Michel DI GIROLAMO - Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT – Gérard GEORGES – DOMINIQUE PRETOT – Hugues BOUCHER
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT et PRETOT

#### 1.1 – DEMANDE D'ÉVOCATION

##### Demande d'évocation du club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 6 juin 2020

Demande d'évocation du club R.C. LONS LE SAUNIER concernant la participation du joueur Antoine FOLLOT, du club F.C. GRANDVILLARS, aux rencontres de championnat Régional 1, jouées par l'équipe de GRANDVILLARS entre le 25/01/2020 et le 07/03/2020, alors qu'il était susceptible d'être en état de suspension,

Vu l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale Sportive du 24 avril 2020,

Vu la demande d'évocation présentée par le club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 06 juin 2020,

Vu l'article 147 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** que les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. indiquent notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :[...]* »

**RAPPELLE également les dispositions de l'article 147 des R.G. de la F.F.F., à savoir que**

« 1. *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.*

2. *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.*

3. *Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement ».*

**CONSTATE** au surplus que la Commission Régionale Sportive a homologué les classements dans son procès-verbal du 24/04/2020,

**Par ces motifs et sans qu'il n'y ait lieu d'étudier le dossier au fond,**

**DIT** la demande du club irrecevable sur la forme.

**MET** les frais de dossier à la charge du club R.C. LONS LE SAUNIER.

## 1.2 – CHANGEMENTS DE CLUBS - OPPOSITIONS

### La Commission,

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non restitution de matériel appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

### Situation de la joueuse Louisa BARRAU (DIJON UNIVERSITE)

Vu la demande de changement de club introduite par le club CERCLE FOOTBALL TALANT en date du 09/06/2020,

Vu l'opposition émise par le club DIJON UNIVERSITÉ en date du 10/06/2020,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

La Commission,

Attendu le motif du refus émis, à savoir : « *La joueuse Louisa BARRAU n'a pas payé la licence pour 2019/2020 (150 EUROS). Ce départ fait suite à un départ massif vers le club de Talant pour lequel nous demandons l'équité sportive en application de l'article 160 des règlements Généraux de la FFF* »,

**DIT** l'opposition recevable uniquement sur le motif financier – (Non-paiement de la cotisation n-1).

## 1.3 – VIE DES CLUBS

### FUSION

#### Situation du club RACING CLUB SAÔNOIS

Vu la création du club RACING CLUB SAÔNOIS issu de la fusion des clubs C.S. PORTUSIEN (506617) et U.S. SCEY SUR SAÔNE (551542),

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive en date du 29/05/2020,

Vu l'avis favorable du District de la HAUTE SAÔNE en date du 09/03/2020, quant à la demande d'affiliation,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable, dans l'attente de la possibilité pour le club d'effectuer les démarches informatiquement.

#### Courriel du club RACING BESANCON en date 11/06/2020

Pris connaissance de la demande du club RACING BESANCON qui souhaite obtenir des précisions, d'une part, sur les dispositions de l'article 39 des R.G. compte tenu de la crise covid-19, et d'autre part, l'application des dispositions de l'article 117 alinéa e) des RG dans le cadre d'une fusion entre un club « Futsal » et un club « Libre »,

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 117 e des R.G. de la F.F.F.,

**DIT** que les dépôts des dossiers de fusion devront être effectués avant le 30 juin 2020, auprès des Districts et de la Ligue, délai de rigueur (dossier complet).

**CONSIDERE** par ailleurs que les dispositions de l'article 117 e doivent faire l'objet d'une lecture littérale et être applicables dans leur globalité dans le cadre d'une fusion entre un club « Libre » et un club « Futsal »,

\*\*\*\*\*

### RADIATION

#### District de la COTE D'OR

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'accord du District de la Côte d'Or de Football,

Vu l'accord du service comptabilité de la LBFCF,

La Commission,

**PROPOSE** au Conseil d'Administration de la Ligue de procéder à la radiation des clubs listés ci-dessous,

582041 GENLIS FUTSAL 21  
581490 SYSTEM GROUP F.C.  
550253 U.S. CHEMINOTE VENAREY FUTSAL  
648632 A. S. DIJON MANSART  
650395 911 SOCCER TEAM  
682353 FOOTBALL CLUB ACTEMIUM - DIJON  
650551 TEAM 2000 FOOTBALL CLUB  
528714 BEAUNE PORTUGAIS  
550301 JUVENTUS C. DIJON  
563896 TOUTRY FOOTBALL CLUB 2000

**PROPOSE** au Conseil d'Administration de la Ligue de ne pas procéder à la radiation du club (563908) **OLYMPIQUE DIJONNAIS** au regard des créances dues.

#### **District de la NIEVRE**

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'accord du District de la NIEVRE de Football,

La Commission,

**PREND NOTE** de la liste des clubs sujets à radiation,

**TRANSMET** cette liste au service comptabilité de la LBFCF pour avis.

551962 RACINC CLUB ST MARTIN D'HEUILLE

580806 INTERNATIONAL FOOTBALL CLUB NEVERS

550381 U. F. CLUB DE NEVERS

#### **District de l'YONNE**

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'accord du District de l'YONNE de Football,

La Commission,

**PREND NOTE** de la liste des clubs sujets à radiation,

**TRANSMET** cette liste au service comptabilité de la LBFCF pour avis.

527438 FJEP ARCES

580619 AUXERRE FOOT

782452 CHARMOY LOISIRS

582013 AS CHATEL CENSOIR

520792 AS VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE

#### **District de la HAUTE SAONE**

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'accord du District de la HAUTE SAONE de Football,

La Commission,

**PREND NOTE** de la liste des clubs sujets à radiation,

**TRANSMET** cette liste au service comptabilité de la LBFCF pour avis.

523810 NOROY/CERRE

549880 FALLON COURCHATON

## **1.4 – GROUPEMENTS**

La Commission,

**DIT** qu'elle procèdera à un état des lieux des Groupements Jeunes/Seniors féminins lors de sa réunion du 18 juin 2020.

## 1.5 – CORRESPONDANCES

### Courriel du club EF VILLAGES en date du 6 juin 2020

Pris connaissance de la demande du club EF VILLAGES qui souhaite savoir si un licencié titulaire d'une licence « Foot Loisir » peut assurer les fonctions d'arbitre de touche lors d'une rencontre de Football « Libre »,

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**RAPPELLE** que « Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

**Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal ».**

**DIT** par conséquent qu'un joueur titulaire d'une licence « Foot Loisir » peut assurer les fonctions d'arbitre de touche lors d'une rencontre de Football « Libre »,

### Courriel du club A.S. SAGY en date du 10/06/2020

Pris connaissance de la demande du club A.S. SAGY qui souhaite savoir si :

1/ un joueur U15 peut-il évoluer en U18 et dans la positive y a t il y a un nombre maximum de joueur U15 pouvant être inscrits sur la feuille de match ? »

2/ une équipe U13 féminine peut être comptabilisée dans les obligations d'équipes de jeunes ? »

Vu l'article 22 des Règlements de la LBFCF,

Vu l'article 32 des Règlements de la Ligue,

La Commission,

1/ **INDIQUE** que « Les joueurs qualifiés pour intégrer les **compétitions jeunes régionales** sont répertoriés dans le tableau suivant :

COMPETITION	CATEGORIE D'AGE AUTORISEE				+ DISPOSITION PARTICULIERE
<b>U19 NATIONAL</b> + coupe <b>Gambardella</b>	U19	U18		U17 (autorisation médicale Art 73/1)	U16 (aut. méd. art 73/2)
<b>U19 R</b>	U19	U18		U17 (autorisation médicale Art 73/1)	
<b>U18 R</b>	U18	U17		U16 (autorisation médicale Art 73/1)	
<b>U18 IS</b>	U18	U17	U16	U15 (autorisation médicale Art 73/1)	
<b>U18 F</b>	U18 F	U17 F	U16 F	U15 F maxi 3 joueuses inscrites sur la FMI (aut Médi. Art 73/1)	
<b>U17</b>	U17	U16		U15 (autorisation médicale Art 73/1)	
<b>U16</b>	U16	U15		U14 (autorisation médicale Art 73/1)	
<b>U15</b>	U15	U14		U13 maxi 3 joueurs inscrits sur la FMI (aut Médi. Art 73/1)	U16 F appartenant à un pôle espoirs
<b>U14</b>	U14	U13		U12 maxi 3 joueurs inscrits sur la FMI (aut. Médi. Art 73/1)	U15F
<b>U13</b>	U13	U12		U11 maxi 3 joueurs inscrits sur la FMI (aut. Médi. Art 73/1)	U14 F

**INVITE** le club à prendre attache auprès de son District d'appartenance pour connaître la réglementation applicable au compétitions jeunes départementales,

2/ **DIT** qu'une équipe U13 F à 8 peut être comptabilisée dans le cadre des obligations des équipes de Jeunes.

### Courriel du club U.S. COLOMBIER FONTAINE en date 4 juin 2020

Pris connaissance du courriel du club U.S. COLOMBIER FONTAINE concernant la situation du joueur Corentin SEGURA,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

La Commission,

**INDIQUE** que l'opposition à changement de club n'est valable que pour une seule et unique saison sportive,  
**RAPPELLE** qu'elle ne retient pas comme motif recevable d'opposition à changement de club, les dettes datant de plus d'une saison sportive,  
**PRECISE** qu'elle n'a pas vocation à s'immiscer dans les litiges internes entre les clubs et leurs licenciés,

## 1.6 – ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES CLUBS ACCEDANTS A UN NIVEAU REGIONAL

Extrait du procès-verbal de la commission régionale des terrains et installations sportives du 3 juin 2020.

Liste des clubs dont les installations ne sont pas conformes pour évoluer à un niveau régional qui devront se mettre en conformité dans un délai de 3 années soit pour le 31/12/2023,  
Ces clubs devront fournir un échéancier des travaux à réaliser, signé par le propriétaire des installations, avant le début de la saison 2020/2021.

**A.S. CHEVIGNY ST SAUVEUR**  
**JURA LACS FOOTBALL**  
**IS SELONGEY FOOTBALL**  
**4 RIVIERES F.C.**

Autres situations suite au délai supplémentaire accordé.

**A.S. LEVIER** travaux de mise en conformité à terminer avant le 31/12/2021  
**A.S. GARCHIZY** travaux de mise en conformité à terminer avant le 31/12/2021  
**A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** travaux de mise en conformité à terminer avant le 31/12/2021  
**SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE** travaux de mise en conformité à terminer avant le 30/09/2020  
**ENT FAUVERNEY ROUVRES BRETENIERE** travaux de mise en conformité à terminer avant le 31/12/2023  
**ENT F VILLAGES** travaux de mise en conformité à terminer avant le 31/12/2023  
**F.C. CORGOLOIN** travaux de mise en conformité à terminer avant le 31/12/2022

## 1.6 – ACCESSIONS / RETROGRADATION

**Acte que le dossier C.S. AUXONNAIS fait l'objet d'une contestation auprès de la F.F.F. (19 juin 2020)**

\*\*\*\*\*

**Prend note de la liste des accédants Régional 3 - communiquée par le District Doubs Territoire de Belfort.**

- S.R. Delle
- S.C. Villers le Lac
- A.S. Orchamps Val de Vennes
- A.S. Baumes les Dame 2 ou F.C. Villars sous Ecot

A NOTER que cette liste est établie :

- [Sous réserves des procédures en cours](#)

## 2. STATUTS DES EDUCATEURS

Formation Règlements : MM. CARRE – BOREY – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

### FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021 - 2022
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS <b>REPORTEE</b>	23,24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS <b>REPORTEE</b>	3,4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9,10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3,4 juillet 2021
Connaissance de soi	11,12 janvier 2020 CREPS DIJON	9, 10 janvier 2021
Préparation physique	20, 21 juin 2020 GRANDVILLARS <b>REPORTEE</b>	21 ,22 Août 2020

### INFORMATIONS AUX CLUBS

#### Formation continue :

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

**PRECISE** au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021, **INDIQUE** à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

**INDIQUE** également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

#### Dérogations article 12 SEEF :

La Commission,

**INDIQUE** que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, au regard de l'annulation des formations d'éducateurs et certifications initialement fixées sur la fin de saison 2019/2020, suite à

la situation sanitaire liée au COVID-19, elle étudiera les demandes de dérogations à l'article 12 au cas par cas, sur présentation du formulaire officiel dûment complété.

**Extrait procès-verbal du Conseil d'Administration de la LBFCF du 25 mai 2020 :**

**5- CHAMPIONNATS JEUNES – 2020/21**

Pour la saison 2020/2021, il est rappelé que les équipes évoluant en U 14 R doivent être encadrées par un licencié ayant une licence technique régionale et le BMF. Toutefois, à titre exceptionnel, les sanctions financières éventuelles, à savoir 30 € par match en infraction, ne seront appliquées qu'aux douze équipes participant aux deux poules élites de la phase printemps.

Il est également rappelé que les équipes évoluant en U15 R doivent être encadrées par un licencié ayant une licence technique régionale et le BEF, toutefois, à titre exceptionnel, les sanctions financières éventuelles, à savoir 50 € par match en infraction, ne seront appliquées que pendant la phase printemps.

Ces dispositions sont validées à l'unanimité.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**